

2. Ces membres sont élus par l'ensemble des étudiants.

YELLOWKNIFE (T. N.-O.)—L'UTILISATION DU GYMNASE DE L'AKAITCHO HALL

Question n° 1592—M. Orlikow:

1. Le règlement imposé aux étudiants qui habitent Akaitcho Hall, à Yellowknife, exige-t-il des étudiants qui se servent du gymnase d'aviser le surveillant avant de pénétrer dans l'école?

2. Le règlement exige-t-il des étudiants qu'ils déposent leurs cartes de sortie auprès de leurs surveillants avant de se rendre au gymnase et qu'ils les reprennent à leur sortie du gymnase, et ces étudiants sont-ils punis quand ils négligent de le faire?

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): 1. Le règlement relatif à l'entrée au gymnase de l'école a été établi par le directeur de l'école en question et il s'applique tant aux étudiants de l'extérieur qu'aux pensionnaires.

2. Non.

YELLOWKNIFE (T. N.-O.)—LES INTERDICTIONS À L'AKAITCHO HALL

Question n° 1593—M. Orlikow:

D'après le règlement s'appliquant aux étudiants qui résident à Akaitcho Hall, à Yellowknife, a) le blasphème est-il interdit, et les infractions à cette règle peuvent-elles entraîner le renvoi de la résidence, et des étudiants ont-ils déjà été renvoyés pour ce motif, b) la gomme à mâcher est-elle interdite aux étudiants, à l'intérieur de la résidence, c) interdit-on aux étudiants qui ne fumaient pas avant leur admission à Akaitcho Hall de fumer pendant la durée de leur séjour à la résidence, d) peut-on annuler les sorties pour tous les étudiants de la résidence si la conduite d'un seul étudiant est répréhensible, e) toute sortie doit-elle être autorisée par les surveillants, f) les étudiants doivent-ils signer un registre chaque fois qu'ils quittent la résidence et qu'ils y reviennent, g) les sorties, le soir, sont-elles accordées dans des circonstances exceptionnelles et seulement avec l'autorisation formelle des surveillants?

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): a) Non. On encourage les étudiants à faire preuve d'une certaine retenue dans leur langage; b) Non; c) Non. On ne permet de fumer que dans certaines pièces; d) Non; e) Non; f) Non; g) Non.

LA COMMANDITE D'ÉMISSIONS POLITIQUES

Question n° 1632—M. Skoberg:

1. Est-il obligatoire que les émissions qui exposent la politique d'un parti aux niveaux fédéral ou provincial comportent l'avis ou l'annonce du commanditaire en dehors des périodes de campagne électorale?

2. Dans la négative, y a-t-il eu modification de la loi et quand cette modification a-t-elle eu lieu?

[L'hon. M. Chrétien.]

3. Le Conseil de la radio-télévision a-t-il le pouvoir d'établir des règlements applicables au mode de diffusion des émissions controversables et, dans l'affirmative, ces règlements ont-ils été modifiés et quand ces modifications ont-elles eu lieu?

4. Selon quels critères le Conseil établit-il le caractère controversable d'une émission qui expose la politique d'un parti en dehors d'une période de campagne électorale?

5. Quelle autorité définit les critères selon lesquels on considère comme controversable une émission qui expose la politique d'un parti?

L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État): Le Conseil de la radio-télévision canadienne me transmet les renseignements suivants: 1 et 2. Oui. Le paragraphe 2 de l'article 17 de l'ancienne loi sur la radiodiffusion obligeait les titulaires de licences à indiquer le commanditaire et le parti politique dans le cas d'émissions exposant la politique d'un parti. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la loi actuelle sur la radiodiffusion prescrit qu'un titulaire de licence doit identifier le commanditaire et le parti politique dans le cas d'une émission, d'un avis ou d'une annonce exposant la politique d'un parti.

3. Oui. Aucune modification jusqu'ici.

4. Une telle décision relève de l'exercice des fonctions de réglementation et de surveillance du Conseil, telles qu'elles sont prévues aux articles 15(2) d) et 16(1) b(i) de la loi sur la radiodiffusion.

5. Voir la réponse au n° 4 ci-dessus.

LES DROITS DE PÉAGE DU TUNNEL DÉTROT-WINDSOR

Question n° 1672—M. Danforth:

Y a-t-il eu des négociations entre le Canada et les dirigeants de la Detroit and Windsor Subway Company pour l'augmentation du droit de péage du tunnel entre Détroit et Windsor, a) dans l'affirmative, comment a-t-on fixé les droits pour avoir une augmentation aussi marquée, b) dans la négative, y a-t-il eu des protestations officielles de la part du gouvernement (i) au sujet du taux d'augmentation (ii) au sujet de cette imposition soudaine sans préavis, c) si le gouvernement canadien n'a pas pris part aux négociations ou s'il n'a pas protesté, étudiera-t-il le nouveau droit imposé avec l'intention de demander s'il est possible de réduire raisonnablement cette augmentation, voire même de la rejeter?

L'hon. Paul Hellyer (ministre des Transports): La Commission canadienne des transports communique les renseignements suivants: Il n'y a pas eu de négociations entre la Commission et la compagnie a) Sans objet; b) (i) La Commission canadienne des transports n'a pas reçu de protestations; (ii) La Commission canadienne des transports n'a pas reçu de protestations; c) Chacun est libre en tout temps de s'adresser à la Commission au sujet des droits de péage de la compagnie.